DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2025

Délibération n° 05-2025 **Votants pour : 30**
Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER **Votants contre : 0**
Abstentions : 0

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
027-[illegible]-DAJ-DEL-25-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2025
Publication : 10/03/2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le six mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.
Pouvoirs : Sara FERAUD à Laurence BEATRIX, Guillaume WIENER à Thierry JOSSE, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Hugues CANTEL à Louis CHOAIN, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Sébastien LERAT à Claire PITETTE, Sandrine BOZEC à François VANFLETEREN
Absents : Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Laurence CAUSIER-LEMIRE
Date de la convocation : Vendredi 28 février 2025
Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

TARIFICATION D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES

Exposé des motifs :

La propreté de la Ville demeure un des axes majeurs de la politique municipale, en témoigne les actions mises en place depuis 2020. Néanmoins, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public. Dans le but de lutter contre ces incivilités et en complément des actions municipales déjà engagées en matière tant de communication que de sensibilisation et de verbalisation, il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Ainsi, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 dudit code. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure. Cependant, cette procédure n'est pas adaptée aux « *petits dépôts sauvages* » que peuvent être les sacs déposés devant les bornes ou sur le trottoir, qui nécessitent un enlèvement dès constat. Il est cependant prévu « *qu'en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* ».

L'enlèvement des sacs d'ordures ménagères déposés correspond à un cas d'urgence, puisque la procédure administrative peut durer plusieurs semaines, ce qui poserait un souci de salubrité publique par le développement de bactéries et d'animaux nuisibles.

Mais cet enlèvement représente une charge financière supplémentaire pour la Ville, tant en ce qui concerne la constatation de l'infraction que la prise en charge de leur enlèvement. Aussi, en

application du pouvoir de police général du Maire, sauvegardant la salubrité et la santé publique, et lorsque le dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, nonobstant l'amende pénale dont il est passible, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à la charge du contrevenant le coût induit par le traitement de ces déchets.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46 et suivants
Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 633-8 et R. 644-2
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'INSTAURER une tarification due par l'auteur de tout abandon illégal, sur le territoire communal, de déchets, de quelque nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et de l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que du nettoyage du site ;

DE FIXER le montant de cette tarification comme suit :

- forfait de gestion administrative et d'enlèvement de chaque dépôt : **750,00 euros par constat**,
- forfait de nettoyage de l'espace public : **250,00 euros par constat**,
- en complément des forfaits ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts et/ou le nettoyage de l'espace public entraîne une dépense supérieure auxdits montants forfaitaires, une facturation sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,
- refacturation en sus des coûts supplémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, électroménager, frais de déchetterie, etc...)

DE DIRE que la tarification sera mise à la charge du contrevenant, lorsque celui-ci est identifié, selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor public, le contrevenant étant informé par courrier du montant de la tarification dont il est redevable

D'INDIQUER que cette procédure permet une protection de la salubrité publique, et qu'elle ne se substitue pas, lorsque son application est possible, à la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

DE PRECISER que la mise en place de cette procédure n'interdit pas à la Ville de déclencher la procédure pénale prévue.

D'AUTORISER Madame le Maire à engager toutes démarches et à signer les documents afférents

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 10/03/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire